

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DFPE 100 Approbation du lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de petite enfance situé 8, impasse Barrier (12e).

Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu l'avis émis le 22 janvier par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 mars 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande d'approuver le principe de délégation de service public pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de petite enfance situé 8, impasse Barrier (12e) pour une durée maximum de 5 ans, et de l'autoriser à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 18 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de petite enfance situé 8, impasse Barrier (12e) passée conformément à la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à engager, sur la base du document annexé à la présente délibération, la procédure de délégation de service public telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et suivants, au chapitre 934, rubrique 4221, nature 611, sous réserve des décisions de financement ;

Article 4 : Les recettes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et suivants, au chapitre 934, rubrique 42, nature 70388, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO